

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNEMENT D'UN
CAMPING CARS SITUÉ « Les Prés de la Fontaine »

N°55/2025

Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 à L.2213-4 ;
VU l'Arrêté n°15/2019 établi par la mairie d'ARCHIGNY réglementant le stationnement sur l'aire de camping-cars situé « Les Prés de la Fontaine » ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 15.05.2025 par laquelle **M. DE CASTRO André domicilié 2 rue de l'hôtel de ville 38260 La Côte Saint André** sollicitant la prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camping-car situé sur l'aire des camping-car « Les Prés de la Fontaine », dans le cadre de son travail.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC M. DE CASTRO André est autorisée à occuper le domaine public au-delà des 7 nuitées comme précisé dans le règlement de 2019 pour le stationnement d'un camping-car, situé sur l'aire des camping-cars à ARCHIGNY du 12 mai au 14 juillet 2025.

ARTICLE 2 - Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de veiller au maintien de la propreté des lieux. Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs disposés à proximité de l'aire. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont rigoureusement interdits à même le sol.

ARTICLE 3 - Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

ARTICLE 4 - Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

ARTICLE 5 - Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur pour la détention d'animaux (vaccinations, permis de détention s'il y a lieu, etc....).

ARTICLE 6 - Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION Monsieur Le Maire de la commune d'ARCHIGNY, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny, le 20 mai 2025

Le Maire,
Jacky ROY

